

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LA CHAMBRE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment de l'article 25 ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 5 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-451 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1074 du 3 décembre 1973, 74-234 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 7 mars 1975 et notamment les articles R 44 et R 225 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment les articles 4 et 9 ;

Vu les arrêtés de circulation temporaire n° 85-269 du 22 octobre 1985 et n° 85-293 du 5 novembre 1985 ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE PERMANENT

2015 / 071

Article 1.

Le stationnement des camping-cars est interdit sur le : **PARKING DES ECOLES**

Article 2.

Monsieur le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3.

Copie du présent arrêté sera transmise au Conseil Général – Aiguebelle ;

Ampliation à : M. le commandant de gendarmerie – brigade de LA CHAMBRE

Fait à LA CHAMBRE, le 05/08/2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LA CHAMBRE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment de l'article 25 ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 5 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-451 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1074 du 3 décembre 1973, 74-234 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 7 mars 1975 et notamment les articles R 44 et R 225 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment les articles 4 et 9 ;

Vu les arrêtés de circulation temporaire n° 85-269 du 22 octobre 1985 et n° 85-293 du 5 novembre 1985 ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE PERMANENT

2015 / 071

Article 1.

Le stationnement des camping-cars est interdit sur le : **PARKING DES ECOLES**

Article 2.

Monsieur le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3.

Copie du présent arrêté sera transmise au Conseil Général – Aiguebelle ;

Ampliation à : M. le commandant de gendarmerie – brigade de LA CHAMBRE

Fait à LA CHAMBRE, le 05/08/2015

